

Avis de consultation

Modifications du projet de *Règlement 71-102* sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers et d'Instruction générale relative au *Règlement 71-102* sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (deuxième publication)

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont élaboré un ensemble harmonisé d'obligations d'information continue pour les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Voir l'avis de consultation relatif aux modifications du projet (précédemment un avant-projet) de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Nous avons élaboré en parallèle un ensemble, harmonisé et d'application pancanadienne, de dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations en faveur des émetteurs assujettis étrangers admissibles. Un émetteur assujetti étranger admissible est un émetteur assujetti, à l'exception des fonds d'investissement, qui a été constitué à l'étranger, à moins que plus de 50 p. 100 de ses actions comportant droit de vote ne soient détenues par des résidents du Canada et qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie : la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont résidents du Canada, plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actifs sont situés au Canada, son activité est administrée principalement au Canada. Grâce à ces dispenses, les émetteurs étrangers auront davantage de facilité à se conformer à la législation en valeurs mobilières, et leur participation aux marchés financiers canadiens s'en trouvera augmentée.

Les dispenses sont prévues par le projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « règlement »). L'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« instruction générale ») donne des indications sur l'interprétation du règlement. Nous publions une version révisée du règlement et de l'instruction générale en vue de la consultation.

Le texte du règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. La Colombie-Britannique publie le texte pour consultation dans le cadre de sa procédure d'établissement de règlements mais n'a pas encore décidé si elle adoptera le texte en partie seulement ou dans son intégralité. Voir l'avis de la Colombie-Britannique également publié sur le sujet.

Objet

Le règlement accorde une large dispense des dispositions du Règlement 51-102 à deux sous-catégories d'émetteurs assujettis étrangers admissibles – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés – à condition qu'ils se conforment aux obligations d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Il dispense également les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés de certaines autres obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières et non par le Règlement 51-102, notamment en ce qui concerne les déclarations d'initiés et le système d'alerte.

Les émetteurs constitués aux États-Unis peuvent se prévaloir soit des dispenses prévues par le règlement, soit de celles qui leur sont déjà offertes par la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, soit des unes et des autres. L'instruction générale indique les principales différences entre les dispenses prévues par le règlement et par le régime d'information multinational.

Les émetteurs assujettis étrangers admissibles qui ont obtenu une dispense discrétionnaire des obligations d'information continue devront se reporter aux dispositions du Règlement 51-102 sur le maintien des droits acquis pour déterminer s'il leur faut une autre dispense ou une dispense supplémentaire. Les dispenses prévues par le règlement viennent s'ajouter aux dispenses discrétionnaires dont les émetteurs étrangers peuvent continuer de se prévaloir.

Le règlement ne dispense pas les émetteurs étrangers qui déposent leurs documents par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, ni les initiés à leur égard, des règles sur les déclarations d'initiés prévues par la Norme canadienne 55-102, *Le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Le règlement ne dispense pas les émetteurs étrangers des règles de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*, ni de celles du projet de *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Nous avons déjà publié en vue de la consultation l'avant-projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. Ce texte traite des obligations d'information continue des fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement étrangers.

Résumé et objet de l'instruction générale

L'instruction générale vise à aider les utilisateurs à comprendre et à appliquer le règlement et à expliquer comment certaines dispositions du règlement seront interprétées ou appliquées par les ACVM. Elle contient des analyses, des explications et des exemples concernant :

- le lien entre le règlement et le régime d'information multinational;
- la façon de calculer le nombre de titres comportant droit de vote détenus par des résidents du Canada pour l'application de la définition d'« émetteur assujetti étranger admissible »;
- les dispenses possibles de l'exigence de déclaration d'initié;
- la transmission de documents par voie électronique;
- l'applicabilité de la Norme canadienne 43-101 et du Règlement 51-101;
- les autres dispenses possibles et la demande de dispense.

Contexte

Le 21 juin 2002, nous avons publié en vue de la consultation la première version du règlement et de l'instruction générale (la proposition de 2002). On trouvera dans l'avis publié avec cette version davantage d'information sur le contexte de la proposition de 2002 ainsi qu'un résumé détaillé de son contenu.

Nous avons récemment publié en vue de la consultation le projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») et une instruction générale y afférente. Les dispositions du règlement qui traitaient des principes comptables généralement reconnus (PCGR) et des normes de vérification généralement reconnues (NVGR) ont été supprimées et insérées dans le Règlement 52-107. On trouvera des renseignements au sujet de ce texte dans l'avis de consultation sur le projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la période de consultation, nous avons reçu 34 mémoires sur la proposition de 2002 et sur le Règlement 51-102. On trouvera à l'Annexe A un résumé de ces commentaires ainsi que nos réponses, sauf sur les questions qui font maintenant partie du Règlement 52-107. Les commentaires portant sur le Règlement 51-102 et nos réponses à ceux-ci sont présentés dans l'avis portant sur le Règlement 51-102. Les commentaires portant sur les règles relatives aux PCGR et aux NVGR dans la proposition de 2002 et nos réponses à ceux-ci sont présentés dans l'avis portant sur le Règlement 52-107.

Après avoir examiné les commentaires reçus et reconsidéré le règlement et l'instruction générale, nous proposons un certain nombre de modifications de la proposition de 2002.

Résumé des modifications du projet de règlement

Le Règlement

Partie 1, Définitions et interprétation

- En réponse aux commentaires reçus, nous avons élargi la définition de la notice annuelle pour y inclure le formulaire 10-KSB déposé en vertu de la Loi de 1934. Bien que le formulaire 10-KSB n'exige pas une information identique à celle qu'exige notre notice annuelle, nous estimons qu'il fournit une information suffisante pour constituer une forme facultative de notice annuelle pour les émetteurs admissibles à utiliser le formulaire 10-KSB aux États-Unis.
- Nous avons ajouté les définitions des termes « ancien exercice », « catégorie », « conseil d'administration », « exercice de transition », « nouvel exercice » et « période intermédiaire ». Il s'agit soit de termes qui étaient déjà utilisés dans le règlement, mais sans être définis, soit de termes qu'il est devenu nécessaire de définir par suite de modifications du règlement exposées ci-dessous. Ces définitions sont identiques à celles qu'on trouve dans le Règlement 51-102. Nous avons également ajouté une définition du terme « règles du marché américain » en vue de simplifier les diverses mentions qui étaient faites dans le règlement des règles d'une Bourse américaine ou de Nasdaq qui pouvaient être applicables à l'émetteur assujéti.
- Nous avons ajouté une définition du « Règlement 52-107 » et nous avons supprimé les définitions des « NVGR américaines » et des « PCGR américains », par suite de la suppression des dispositions concernant les NVGR et les PCGR. Les émetteurs assujettis doivent maintenant consulter le Règlement 52-107 pour déterminer les principes comptables et les normes de vérification auxquels ils doivent se conformer.

Partie 2, Langue des documents

- Les émetteurs assujettis étrangers admissibles qui déposent un document traduit doivent maintenant joindre une attestation de conformité de la traduction du document, au lieu de déposer une attestation séparément. De cette façon, tout investisseur qui consulte le document aura l'attestation à sa disposition sans devoir la chercher dans un autre document.

Partie 3, Dépôt et envoi de documents

- Les émetteurs sont maintenant tenus d'envoyer aux actionnaires qui résident dans le territoire intéressé tous les documents qu'ils envoient à leurs actionnaires conformément aux règles du territoire étranger. Il n'est plus fait mention de la résidence des porteurs d'après les registres de l'émetteur, parce que cette précision est incompatible avec l'intention que les émetteurs envoient leurs documents à leurs porteurs canadiens de la même manière qu'ils les envoient à leurs porteurs du territoire étranger.

Partie 4, Émetteurs inscrits auprès de la SEC

- Nous avons modifié certaines dispositions de la partie 4 pour obliger les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC à se conformer au Règlement 52-107 pour le dépôt de leurs états financiers. Auparavant, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC devaient se conformer aux règles concernant les PCGR et les NVGR qui étaient exposées dans la proposition de 2002. Ces règles ayant été transférées dans le Règlement 52-107, il a fallu mettre à jour les renvois.
- Les dispenses prévues à l'article 4.4 visent à permettre aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de satisfaire aux obligations prévues par le Règlement 51-102 à l'égard du rapport annuel, de la notice annuelle, de la déclaration d'acquisition d'entreprise et du rapport de gestion en utilisant les documents étrangers. Nous avons donc révisé l'article 4.4 pour établir clairement que les dispenses en faveur des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC

s'appliquent aux règles relatives à la préparation et à la transmission de certains documents d'information continue, et non seulement aux règles relatives au dépôt de ceux-ci.

- Les articles 4.3 et 4.4 ont également été révisés pour obliger l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC à envoyer les documents aux porteurs du territoire intéressé en la manière et dans les délais prévus par les règles américaines. Nous estimons que les porteurs du territoire intéressé doivent recevoir la même information que ceux du territoire étranger.
- Le texte précise maintenant que les opérations de fermeture et les opérations avec des personnes reliées s'entendent au sens défini dans le territoire intéressé. Cette précision a été jugée nécessaire du fait que les termes ne sont pas définis dans le règlement.
- La dispense en faveur des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC à l'égard des règles relatives au changement de vérificateur a été supprimée, parce qu'elle fait double emploi avec la dispense en faveur des émetteurs inscrits auprès de la SEC dans le Règlement 51-102, dont peuvent se prévaloir tous les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC.

Partie 5, Émetteurs étrangers visés

- Un article 5.2 nouveau a été ajouté, qui oblige les émetteurs étrangers visés à insérer une mention au moins une fois par année pour indiquer qu'ils sont des émetteurs étrangers visés et fournir la dénomination de l'autorité en valeurs mobilières étrangère dont ils relèvent. Cette mention informe les porteurs au Canada qu'ils ne doivent pas s'attendre à recevoir les mêmes documents qu'ils recevraient des autres émetteurs.
- À l'alinéa c) de l'article 5.2, devenu l'article 5.3, l'émetteur étranger visé doit désormais déposer un exemplaire de tout document faisant état du changement important qui est diffusé auprès du public. Selon le texte initial, l'obligation ne portait que sur le document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou fourni à celle-ci. Cet élargissement garantit que les investisseurs auront accès à toute l'information pertinente au sujet de l'émetteur que celui-ci a diffusée.
- Les articles 5.3 et 5.4 de la proposition de 2002, devenus les articles 5.4 et 5.5, ont été révisés pour obliger l'émetteur étranger visé à envoyer ses documents aux porteurs du territoire intéressé en la manière et dans les délais prévus par les règles d'information étrangères pour l'envoi à ses porteurs. Nous pensons que les porteurs du territoire intéressé doivent recevoir la même information que les porteurs du territoire étranger.
- Les dispenses prévues à l'article 5.4, devenu l'article 5.5, visent à permettre aux émetteurs étrangers visés de satisfaire aux obligations prévues par le Règlement 51-102 à l'égard du rapport annuel, de la notice annuelle, de la déclaration d'acquisition d'entreprise et du rapport de gestion en utilisant les documents étrangers. Nous avons donc révisé l'article 5.5 pour établir clairement que les dispenses en faveur des émetteurs étrangers visés s'appliquent aux règles relatives à la préparation et à la transmission de certains documents d'information continue, et non seulement aux règles relatives au dépôt de ceux-ci.
- Le texte précise maintenant que les opérations de fermeture et les opérations avec des personnes reliées s'entendent au sens défini dans le territoire intéressé. Cette précision a été jugée nécessaire du fait que les termes ne sont pas définis dans le règlement.
- Une dispense a été ajoutée en faveur de certains émetteurs visés à l'égard des règles relatives au changement de la date de clôture de l'exercice, du fait que le Règlement 51-102 a été modifié pour y intégrer ces règles. Comme dans le cas des autres dispenses prévues dans le règlement en faveur des émetteurs étrangers visés, ils peuvent se prévaloir de la dispense au Canada dans la mesure où ils se conforment aux règles d'information étrangères et déposent au Canada une copie des documents déposés.

Partie 7, Principes comptables et normes de vérification pour les émetteurs étrangers admissibles

- Cette partie a été supprimée, les règles sur les PCGR et les NVGR ayant été transférées dans le Règlement 52-107. Au lieu de répéter les règles concernant les principes comptables et les normes de vérification dans le règlement, dans le Règlement 51-102 et dans le projet de *Règlement 41-102 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, qui n'a pas encore été publié en vue de la consultation, nous avons pensé qu'il serait plus simple pour les émetteurs et leurs conseillers d'exposer dans un même texte l'ensemble des règles concernant les principes comptables, les normes de vérification et la monnaie de présentation.

L'instruction générale

Partie 1, Dispositions générales

- Les dispositions de l'instruction générale traitant des principes comptables et des normes de vérification ont été supprimées, puisqu'on les trouve maintenant dans le Règlement 52-107 et dans l'instruction générale. Un renvoi au Règlement 52-107 a été ajouté.

Partie 4, Actions subalternes

- La partie 4 a été supprimée parce que la dispense contenue dans le règlement était suffisamment explicite. Elle a été remplacée par des indications relatives à la transmission de documents par voie électronique : le texte renvoie aux textes (instruction générale et avis du personnel) traitant de la transmission par voie électronique.

Partie 5, Émetteurs du secteur primaire

- La partie 5 porte maintenant le titre *Dispenses non incluses* et comprend maintenant un article signalant que les émetteurs étrangers visés qui sont partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation ou à une autre opération similaire ne sont pas dispensés de l'obligation de fournir un avis. Nous ne jugeons pas opportun d'accorder une dispense de cette obligation, parce que nous estimons qu'il est important de connaître les opérations qui auront comme conséquence de changer les obligations d'information continue selon le Règlement 51-102.

Partie 6, Principes comptables et normes de vérification pour les émetteurs étrangers admissibles

- Cette partie et les annexes afférentes ont été supprimées. On trouve maintenant les indications correspondantes dans le Règlement 52-107.
- Une nouvelle partie 6, intitulée *Dispenses*, a été ajoutée. Cette partie nouvelle :
 - précise que les dispenses prévues dans le règlement s'ajoutent aux autres dispenses qui peuvent être ouvertes en vertu d'autres textes;
 - rappelle la possibilité que des émetteurs puissent se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une autorisation accordée antérieurement et renvoie les émetteurs à l'article pertinent du Règlement 51-102;
 - indique que l'émetteur qui ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement peut demander une dispense des obligations prévues par le Règlement 51-102;
 - rappelle que les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC peuvent se prévaloir des dispenses en faveur des émetteurs inscrits auprès de la SEC dans le Règlement 51-102.

Coûts et avantages prévus

Le règlement réduira le double emploi dans la réglementation, ce qui aura pour effet d'augmenter la participation des émetteurs étrangers aux marchés financiers canadiens.

Le règlement n'impose pas de coûts importants aux émetteurs étrangers; il vise plutôt à réduire les coûts et le double emploi dans la réglementation.

Modifications corrélatives

Modifications locales

À l'occasion de la publication du présent avis, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario se propose d'abroger la *Policy 7.1*, ainsi que les règles et l'ordonnance afférentes.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie en vue de la consultation un projet de *Rule 71-802* pour mettre en œuvre le texte du règlement en Ontario.

Documents non publiés

En vue de l'élaboration du règlement, nous ne nous sommes pas servis d'études, de rapports ou d'autres documents non publiés de quelque importance, si ce n'est des auto-évaluations établies par les membres de l'OICV conformément aux *Objectifs et principes de la régulation financière* publiés par l'OICV en septembre 1998.

Modifications possibles du règlement

Certains membres des ACVM prévoient publier en 2003, pour consultation, le projet de *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*, le projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés* et le projet de *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*. Si ces projets de règlement sont adoptés, nous pourrions devoir modifier l'instruction générale. Nous les examinerons pour déterminer si des modifications sont nécessaires.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les modifications ou sur la présente version du Règlement 71-102, de l'instruction générale et des modifications corrélatives.

Veillez présenter vos commentaires par écrit avant le 19 août 2003. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Windows, Word).

Adressez-les à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Québec
Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il n'est pas nécessaire de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Rosann Youck, Chair of the Continuous Disclosure Harmonization Committee
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Télécopieur : (604) 899-6814
Courriel : ryouck@bcsc.bc.ca

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4554
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.com

Rosann Youck
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6656 ou (800) 373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)
Courriel : ryouck@bcsc.bc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Associate Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6767 ou (800) 373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)
Courriel : mmoretto@bcsc.bc.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2663
Courriel : mavis.legg@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : (902) 424-7355
Courriel : slattejw@gov.ns.ca

David Coultice
Senior Legal Counsel, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 204-8979
Courriel : dcoultice@osc.gov.on.ca

Joanne Peters
Senior Legal Counsel, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8134
Courriel : jpeters@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8223
Courriel : itsatsos@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Téléphone : (306) 787-5867
Courriel : imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

On trouvera ci-dessous le texte du règlement et de l'instruction générale. On pourra également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

Le 20 juin 2003

Annexe A

Résumé des commentaires

Table des matières

Partie	Titre
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires en réponse à l'avis publié par les ACVM <ol style="list-style-type: none">1. Coûts et avantages2. Émetteurs étrangers visés3. Plafond de 10 p. 100 pour l'utilisation de PCGR étrangers4. Plafond de 10 p. 100 pour les émetteurs étrangers visés5. Dispense de la Norme canadienne 43-101 et du Règlement 51-101
Partie III	Autres commentaires sur le Règlement 71-102
Appendice 1	Liste des intervenants

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Partie I Contexte

Le 21 juin 2002, les ACVM ont publié en vue de la consultation l'avant-projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »). La consultation a pris fin le 19 septembre 2002. Les ACVM ont reçu des mémoires de 34 intervenants, dont la liste est donnée à l'Annexe 1.

Les ACVM ont examiné les commentaires et souhaitent remercier les intervenants de leur contribution.

On trouvera ci-dessous les questions contenues dans l'avis relatif au Règlement 71-102 (l'« avis ») et les commentaires reçus en réponses à celles-ci. Les numéros correspondent aux numéros des questions de l'avis initial. À la suite des commentaires reçus en réponse à chaque question, nous avons résumé plusieurs autres commentaires reçus au sujet du Règlement 71-102.

Partie II Commentaires en réponse à l'avis publié par les ACVM

1. Coûts et avantages

Question : *Quels seront, selon vous, les coûts et avantages du Règlement 71-102?*

Selon un intervenant, la modification concernant le référentiel comptable permettra des économies importantes, tandis que les règles sur la comparabilité entraîneront un coût significatif.

Réponse : *Les ACVM reconnaissent que la méthode de comparaison des émetteurs qui appliquent les PCGR canadiens avec les émetteurs qui ne les emploient pas ou qui ne font pas de rapprochement avec les PCGR canadiens exigera un ajustement compte tenu du Règlement 71-102. Toutefois, elles estiment que cet ajustement est approprié lorsque les émetteurs appliquent les normes comptables internationales, que l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a recommandé d'accepter, ou ont un rattachement tenu au Canada, comme c'est le cas des émetteurs étrangers visés.*

2. Émetteurs étrangers visés

Question : *Avons-nous inclus les bons pays dans la définition de « territoires étrangers visés »? Si vous avez répondu non, expliquez en détail pourquoi certains pays devraient être ajoutés ou supprimés, en faisant référence aux lois des pays en question.*

Un intervenant indique que la liste actuelle des territoires étrangers visés est satisfaisante.

Un intervenant demande comment ces 15 territoires ont été choisis et pourquoi d'autres territoires, dont on pourrait penser qu'ils ont un cadre équivalent ou supérieur, ont été exclus. Par exemple, la Norvège mérite autant de figurer dans la liste des territoires étrangers visés que certains des pays retenus. Il a suggéré qu'on prévoie dans la version définitive du Règlement 71-102 la possibilité d'ajouter d'autres pays à la liste, à mesure que les Commissions connaîtront davantage les pratiques d'autres pays. Un autre intervenant a indiqué que la Corée du Sud devrait être inscrite dans la liste.

Réponse : Les ACVM ont dressé la liste des 15 pays en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont leur expérience provenant de la participation à l'OICV et à d'autres organisations internationales, la connaissance des règles de certains pays acquise par le personnel du fait du travail effectué à propos d'émetteurs particuliers et les auto-évaluations (lorsqu'elles existent) établies par les membres de l'OICV conformément aux Objectifs et principes de la régulation financière publiés par l'OICV. Nous avons effectué des recherches sur certains points lorsque nous avons estimé que cela était indiqué. En pratique, nous avons comparé notre liste de pays à celle des pays dont nos émetteurs étrangers ont tendance à provenir.

Le fait que nous n'ayons pas inclus certains pays ne traduit pas nécessairement un jugement des ACVM sur la question de savoir s'ils ont des PCGR et des règles d'information continue adéquats par rapport à l'objet et aux principes de nos lois sur les valeurs mobilières. C'est simplement que nous ne possédons pas les connaissances qu'il nous faudrait pour procéder à cette évaluation dans le cas de pays comme la Norvège et la Corée du Sud. Nous continuons à étudier ces règles. Dans l'avenir, nous pourrions modifier le Règlement 71-102 pour ajouter des pays à la liste des territoires étrangers visés.

3. Plafond de 10 p. 100 pour l'utilisation de PCGR étrangers

***Question :** Faut-il plafonner à 10 p. 100 le pourcentage de titres de participation détenus par des résidents du Canada au-dessous duquel les émetteurs étrangers peuvent déposer des états financiers définis dans les principes comptables reconnus dans les territoires étrangers visés sans faire de rapprochement avec les PCGR canadiens? Si vous avez répondu non, indiquez le plafond qui vous semble approprié.*

Selon un intervenant, même avec ce plafond, il faudrait une disposition transitoire prévoyant le rapprochement avec les PCGR canadiens plutôt qu'un simple changement des principes comptables appliqués.

Réponse : Les ACVM ne sont pas de cet avis lorsqu'il y a un rattachement tenu au Canada, par exemple dans le cas des émetteurs étrangers dans le cadre du Règlement 71-102. Dans ces cas, les ACVM estiment que le coût est sans proportion avec l'avantage découlant du rapprochement.

4. Plafond de 10 p. 100 pour les émetteurs étrangers visés

***Question :** Faut-il plafonner à 10 p. 100 le pourcentage de titres de participation détenus par des résidents du Canada au-dessous duquel les émetteurs étrangers peuvent remplir les obligations d'information continue canadiennes en se conformant aux exigences en vigueur dans les territoires étrangers visés? Si vous avez répondu non, indiquez le plafond qui vous semble approprié.*

Un intervenant a indiqué que le plafond de 10 p. 100 est approprié.

Réponse : C'est le plafond qui a été retenu dans le Règlement 71-102.

5. **Dispense des Normes canadiennes 43-101 et du Règlement 51-101**

Question : *Pensez-vous que les émetteurs étrangers ne doivent pas être dispensés des obligations d'information prévues par la Norme canadienne 43-101 et le Règlement 51-101? Pourquoi?*

Un intervenant soulève que les émetteurs étrangers ne devraient pas être dispensés, puisqu'il n'y a pas de questions significatives qui justifieraient cette dispense.

Partie III Autres commentaires sur le Règlement 71-102

Un intervenant s'est dit d'avis que les définitions des termes « émetteur étranger admissible », « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » et « émetteur étranger visé » n'étaient pas claires.

Réponse : La définition du terme « émetteur étranger admissible » a été révisée pour la rendre plus claire. Nous pensons que les deux autres définitions sont claires, particulièrement pour les émetteurs qui seraient considérés comme des « émetteurs étrangers visés » ou des « émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ».

Un intervenant a fait valoir que le Règlement 71-102 serait moins complexe si l'on commençait par prévoir que tous les documents doivent être déposés, puis que l'on énumérait les exceptions.

Réponse : Le Règlement 71-102 est un texte de dispense. Les obligations de dépôt sont exposées dans le Règlement 51-102 et les dispenses dans le Règlement 71-102. En l'absence du Règlement 71-102, tous les émetteurs seraient soumis au Règlement 51-102, qui indique tous les documents qui doivent être déposés. Cela est conforme à la méthode adoptée par les ACVM dans d'autres textes de dispense.

Certains intervenants ont fait valoir que les émetteurs étrangers visés devraient être tenus de fournir le rapprochement avec les PCGR canadiens si leurs états financiers sont établis conformément à un autre référentiel comptable de manière à favoriser la comparabilité entre les états financiers canadiens et étrangers.

Réponse : Avant de décider d'accepter des états financiers définis dans des principes comptables étrangers, les ACVM ont examiné le niveau global du régime d'information continue dans le territoire étranger. Lorsqu'il y a un rattachement ténu au Canada, comme c'est le cas pour les émetteurs étrangers visés dans le cadre du Règlement 71-102, et lorsque le régime étranger prévoit une information continue satisfaisante dans l'ensemble, les ACVM estiment que le coût est sans proportion avec l'avantage découlant du rapprochement avec les PCGR canadiens.

Un intervenant a indiqué, à propos de la dispense pour les émetteurs étrangers admissibles, qu'il est possible que les conseillers canadiens ne comprennent pas bien les principes comptables du pays étranger – ce qui pourrait entraîner un rapprochement incomplet et inexact. Il faudrait que le processus réglementaire accorde une attention spéciale à ces situations.

Réponse : Lorsqu'un émetteur compte se prévaloir des dispenses prévues dans le Règlement 71-102, il incombe à l'émetteur et à ses conseillers de s'assurer qu'ils peuvent satisfaire aux conditions et aux obligations rattachées aux dispenses. Les

dispenses en faveur des émetteurs étrangers admissibles n'entraînent pas un examen de l'information fournie par l'émetteur d'une étendue ou d'un degré moindre. L'émetteur reste soumis à l'examen de l'information qu'il fournit et aux mesures visant à lui faire respecter ses obligations d'information.

Appendice 1 de l'Annexe A
Liste des intervenants

ADP Investor Communications - 15 octobre 2002

Association canadienne de l'imprimerie - 17 décembre 2002

Association des banquiers canadiens - 11 octobre 2002

ATCO Group - 19 septembre 2002

BDO Dunwoody s.r.l. - 19 septembre 2002

Bennett Jones LLP - 21 novembre 2002

Boughton Peterson Yang Anderson Law Corporation - 3 octobre 2002

Bourse de Corée - 20 août 2002

Bourse de croissance TSX - 29 août 2002

Bourse de Toronto - 2 octobre 2002

Canadian Advocacy Committee

AIMR (Association for Investment Management and Research) - 19 septembre 2002

Canadian Investor Relations Institute - 27 septembre 2002

Canadian Listed Company Association - 19 septembre 2002

Clark, Wilson - 15 juillet 2002

Collins Barrow Calgary LLP - 18 septembre 2002

Compagnie pétrolière impériale Ltée - 19 septembre 2002

Conseil canadien de l'information sur la performance

Institut canadien des comptables agréés - 19 septembre 2002

Conseil des normes comptables - 18 septembre 2002

Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l. - 19 septembre 2002

Deloitte & Touche s.r.l. - 18 septembre 2002

Ernst & Young LLP, Chartered Accountants - 19 septembre 2002

Forest & Marine Financial Limited Partnership - 4 octobre 2002

Groupe de travail du Conseil des normes de certification

Institut canadien des comptables agréés - 19 septembre 2002

KPMG s.r.l. - 1^{er} octobre 2002

McLeod & Company - 17 septembre 2002

Parlee McLaws LLP - 18 septembre 2002

Power Corporation du Canada - 23 juillet 2002

PricewaterhouseCoopers - 23 mai 2002

Régime de retraite des enseignants de l'Ontario - 17 septembre 2002

Research Capital Corporation - 19 septembre 2002

Social Investment Organization - 19 septembre 2002

Stuart Chalmers, Catalyst LLP - 16 septembre 2002

The Printing Equipment and Supply Dealers Association of Canada

Cascades Ressources, une division de Cascades Groupe Papiers Fins inc - 1^{er} novembre 2002

Zargon Oil & Gas Ltd. - 8 octobre 2002